

Pôle Protection des Populations
Rue Amiral Courbet
Cité Administrative REFFYE
BP 41740
65017 TARBES

TARBES, le 23/06/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Partie nominative

EARL DU LIZON

65220 Trie-sur-Baïse

Affaire suivie par : PAU Christine

Téléphone : numéro de téléphone à compléter

Courriel : christine.pau@hautes-pyrenees.gouv.fr

Références : référence à compléter

Code AIOT : 0056500400

Pièces jointes :

- Annexe confidentielle facultatif
- Autres annexes facultatif

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 03/05/2023 de l'établissement EARL DU LIZON implanté 65220 Trie-sur-Baïse. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- PAU Christine, Pôle Protection des Populations, SPAE 65, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

stephanie Gonzalez-Oruna, inspecteur SPA

Le courriel d'échange avec l'administration est ferrand065@wanadoo.fr.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement PAU Christine

Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées	
Vincent YOU	Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 03/05/2023 de l'établissement EARL DU LIZON implanté 65220 Trie-sur-Baïse, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après.

- nom : Généralités - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 9
- nom : Prélèvements et consommation d'eau - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 17
- nom : Prélèvements et consommation d'eau - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 18
- nom : Déchets et sous-produits animaux - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 35

Pôle Protection des Populations
Rue Amiral Courbet
Cité Administrative REFFYE
BP 41740
65017 TARBES

TARBES, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DU LIZON

65220 Trie-sur-Baïse

Références :
Code AIOT : 0056500400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement EARL DU LIZON implanté 65220 Trie-sur-Baïse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU LIZON
- 65220 Trie-sur-Baïse
- Code AIOT : 0056500400
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Earl du Lizon est un élevage de porc qui sollicite une autorisation environnementale pour regroupement de l'activité de deux sites porcins.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Sans objet
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	/	Sans objet
5	Epanchage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
6	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.	/	Sans objet
7	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Elevage globalement bien tenu mais manque de maîtrise dans les points réglementaires à respecter

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Dossier de l'ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : 15 jours pour apporter justificatif

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Thématique prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.
Constats : Non conforme
Observations : Pas d'enregistrement/relevés des consommations
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : 15 jours pour apporter justificatif

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Thématique prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : 15 jours pour apporter justificatif

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Élevage, Effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats : Conforme
Observations : Préfosses et lagune de stockage correctement clôturée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.
Constats : Conforme
Observations : exportation des lisiers vers un méthaniseur privilégiée avec porter à connaissance déposé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Thématique odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés.L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.
Constats : Conforme. élevage bien tenu
Observations : Traitement de l'air par biofiltre. Absence d'odeurs à proximité de l'élevage
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Thématique odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs.L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Médicaments vétérinaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Pas de convention avec le vétérinaire pour la collecte
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : 15 jours pour apporter justificatif

Pôle Protection des Populations
Rue Amiral Courbet
Cité Administrative REFFYE
BP 41740
65017 TARBES

TARBES, le 23/06/2023

Le Directeur
à
Monsieur FERRAND
EARL DU LIZON
65220 Trie-sur-Baïse

Bordereau de transmission d'un rapport de visite d'inspection

Affaire suivie par : PAU Christine
Téléphone : 05 62 46 42 70
Courriel : christine.pau@hautes-pyrenees.gouv.fr
Références : Code AIOT : 0056500400
Pièce jointe : Rapport de l'inspection du 03/05/2023

Monsieur,

L'inspection des installations classées s'est rendue le 03/05/2023 sur le site implanté 65220 Trie-sur-Baïse afin de procéder à une visite d'inspection.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie du rapport établi par l'inspection et transmis à Monsieur le Préfet à la suite de cette visite.

Je vous invite à prendre connaissance avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuellement proposées par l'inspection. Vous voudrez bien me faire parvenir les éléments de réponses et les justificatifs attendus, selon les délais précisés dans le rapport.

La partie de ce rapport intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). En tant que de besoin, vous pouvez informer l'inspection des installations classées des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité ou de secret de fabrication.

L'inspection des installations classées examinera la recevabilité de votre demande, masquera uniquement les données retenues comme confidentielles et procédera à la publication.

Je vous invite à formuler vos observations sur cette correspondance et sur le rapport dans le délai de 15 jours. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur


Grégory FERRA

